

AVIS DE RÉUNION

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la Société Nationale d'Investissement, société anonyme au capital de 1.090.000.000,00 de dirhams, dont le siège social est au 60, Rue d'Alger à Casablanca, sont convoqués en Assemblée Générale des actionnaires au siège social, au 60 rue d'Alger à Casablanca, conformément aux stipulations de l'article 29 des statuts, le :

VENDREDI 31 DÉCEMBRE 2010 À 11 HEURES

EN VUE DE DÉLIBÉRER ET DE STATUER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

En la forme extraordinaire :

- Approbation du projet de fusion ;
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération, augmentation du capital social en conséquence ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Extension de l'objet social ;
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

En la forme ordinaire :

- Autorisation d'émission d'obligations ;
- Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration conformément à l'article 294 de la loi 17-95 telle qu'elle a été complétée et modifiée par la loi 20-05 ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social de SNI, cinq (5) jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit en nominatif pur ou en nominatif administré, cinq (5) jours avant la réunion, ils seront admis à cette Assemblée sur simple justification de leur identité.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 20-05, les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117, disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROJET DE RÉSOLUTIONS ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 31 DÉCEMBRE 2010

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et de celui des Commissaires aux comptes,
- après avoir pris connaissance des termes du projet de fusion en date à Casablanca du 11 novembre 2010 contenant apport à titre de fusion par la société ONA de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la Société Nationale d'Investissement « SNI », approuve dans tous ses termes le traité de fusion conclu avec la société ONA avec effet rétroactif au 1^{er} Octobre 2010, moyennant :
 - la charge pour SNI de satisfaire à tous les engagements de la société ONA et d'acquitter son passif ;
 - l'attribution aux actionnaires de la société ONA autres que SNI de Quatre Millions Sept Cent Soixante Quatre Mille Deux Cent Trente Trois (4 764 233) actions d'une valeur nominale de Cent Dirhams (100 MAD) chacune, entièrement libérées, de SNI portant jouissance au 1^{er} janvier 2010, à créer à titre d'augmentation de son capital et ce compte tenu de la renonciation par SNI à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'actionnaire de la société ONA.Les dites actions seront à répartir entre les actionnaires de la société ONA à raison de Treize (13) actions de SNI contre Quinze (15) actions de ONA.

La différence entre d'une part, la valeur nette des biens apportés par la société ONA, et d'autre part, la somme de la valeur nominale des actions rémunérant cet apport et la valeur pour laquelle les actions ONA figurent au bilan de SNI, soit Trente et Un Milliards Quatre Vingt Seize Millions Neuf Cent Vingt Trois Mille Cent Trois Dirhams et Cinquante Cinq Centimes (31 096 923 103,55 MAD), sera inscrite à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société Nationale d'Investissement.

A la réalisation définitive de la fusion, le Conseil d'administration est autorisé à prélever sur ladite prime tous frais, charges et impôts engagés ou dus dans le cadre de l'opération de fusion, et plus généralement tout passif de la société ONA dont le fait générateur est né antérieurement à la date de réalisation de la fusion et qui se révélerait postérieurement à celle-ci.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion, pour un montant de Quatre Cent Soixante Seize Millions Quatre Cent Vingt Trois Mille Trois Cent Dirhams (476 423 300 MAD), se trouve définitivement réalisée.

De même, la fusion de la société ONA avec SNI par voie d'absorption de la première société par la seconde, se trouve définitivement réalisée avec effet rétroactif au 1^{er} Octobre 2010. La société ONA est ainsi dissoute sans liquidation.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier corrélativement l'article 6 des statuts et de rajouter un article 6 bis qui seront libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social, est fixé à Un Milliard Cinq Cent Soixante Six Millions Quatre Cent Vingt Trois Mille Trois Cents Dirhams (1 566 423 300 MAD).

Il est divisé en Quinze Millions Six Cent Soixante Quatre Mille Deux Cent Trente Trois (15 664 233) actions d'une valeur nominale de Cent Dirhams (100 MAD) chacune, intégralement libérées, numérotées de Un (1) à Quinze Millions Six Cent Soixante Quatre Mille Deux Cent Trente Trois (15 664 233).

Article 6 bis : APPORTS

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ONA, en date du 31 décembre 2010, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports effectués à titre de fusion s'élevant à Quarante Six Milliards Six Cent Soixante Quatre Millions Deux Cent Quarante Six Mille Cent Soixante Sept Dirhams et Cinquante Cinq Centimes (46 664 246 167,55 MAD).

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale décide d'étendre l'objet social à toutes opérations de prise à bail, d'achat, de vente, de location, d'échange, de construction, de mise en valeur et d'exploitation de tous immeubles et biens immobiliers bâtis ou non bâtis et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts qui sera dorénavant libellé ainsi qu'il suit :

La société a pour objet :

- la création, l'exploitation, le contrôle, la gestion, la direction et la coordination de toutes entreprises ou sociétés industrielles, commerciales et financières, dans tous les secteurs d'activité, y compris l'ingénierie financière et le conseil.
- la gestion de valeurs mobilières et la prise de participations dans lesdites entreprises ou sociétés ;
- l'étude et la réalisation de tous placements ou investissements ;
- toutes études et recherches intéressant toutes techniques et industries ;
- l'acquisition, la cession et l'exploitation de tous brevets, licences procédés et exclusivités ;
- la prise à bail, l'achat, la vente, la location, l'échange, la construction, la mise en valeur et l'exploitation de tous immeubles et biens immobiliers bâtis ou non bâtis ;
- plus généralement toutes opérations commerciales agricoles, industrielles mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement de la société.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, constatant :

- que SNI a plus de deux années d'existence,
 - qu'elle a établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires,
 - que son capital est intégralement libéré,
- autorise des émissions d'obligations cotées en Bourse ou non cotées, à échéance court, moyen ou long terme, pour un montant maximum de Huit Milliards de Dirhams (8.000.000.000 MAD) à réaliser sur une période de cinq (5) ans avec, le cas échéant, la constitution de sûretés en vue de garantir le remboursement de l'emprunt obligataire.
- Si le montant des souscriptions n'atteint pas le montant prévu de l'emprunt obligataire, l'Assemblée générale décide, conformément à l'article 298 de la loi 17-95 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 20-05, de limiter le montant de l'émission au montant souscrit.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'autorisation ci-dessus, l'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder dans un délai de cinq (5) ans, à cette émission d'obligations en une ou plusieurs tranches. L'Assemblée générale donne également pouvoir au Conseil d'administration pour en arrêter les modalités au mieux des intérêts de la Société.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION